

ANNEXE I - CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX
PRESTATIONS DES ORGANISMES PRELEVEURS ET DES
LABORATOIRES LORS DES CONTRÔLES INOPINÉS
REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Chapitre I : Prescriptions générales

Compte tenu de l'objectif des contrôles inopinés et de la nécessité de garantir l'indépendance entre le prestataire et l'exploitant contrôlé, le prestataire (et le cas échéant son sous-traitant) ne doit pas effectuer dans l'année en cours ou n'a pas effectué l'année précédente des mesures d'autosurveillance des rejets pour cet établissement.

Le prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la prestation conformément au présent cahier des charges et pour répondre aux exigences fixées dans le courrier de mandatement adressé par la DREAL pour chaque établissement à contrôler.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire.

Le prestataire restera, en tout état de cause, **le seul responsable de l'exécution des prestations** et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations techniques. Le prestataire s'engage à informer la DREAL, **et sans délai**, de toute suspension d'accréditation ou d'agrément.

Chapitre II : Interventions

Les interventions du prestataire portent sur :

- L'appréciation du dispositif de surveillance de l'exploitant (en cas de dispositif de contrôle continu, matériel de surveillance et suivi),
- L'analyse des échantillons sur les paramètres déterminés,
- Un relevé des valeurs indiquées par la surveillance au moment de la réalisation de chaque essai, (en cas de dispositif de contrôle continu)
- La transmission des résultats sur le respect des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques réglementés par Arrêtés Préfectoraux (AP) de l'établissement ou par Arrêtés Ministériels (AM) applicables en vigueur selon le secteur d'activités.
- La transmission des informations associées (conditions de mesure, conditions de production etc.).

A) Déplacement

Des prélèvements dans différents établissements pourront être réalisés lors d'un même déplacement dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

- les choix des dates pour les prélèvements concernés ne rencontrent pas de contraintes particulières (réglementation, aléas de l'inspection...);
- les résultats des analyses ne pourront pas être biaisés (augmentation incertitude, difficulté d'interprétations de résultats) par rapport aux conditions de prélèvements, de stockage temporaire et de transport des échantillons.

B) Prélèvement

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet.

Les opérations de mesures et prélèvements doivent être réalisées par un organisme agréé par le Ministère de la Transition Écologique, sauf pour les substances pour lesquelles il n'existe pas d'agrément.

Lors du prélèvement, la lettre de mandat doit pouvoir être présentée à l'exploitant à sa demande. Les normes et conditions particulières spécifiées dans la fiche de consultation sont respectées. L'organisme doit disposer des moyens techniques permettant d'effectuer le prélèvement, sans sollicitation du matériel de l'établissement contrôlé.

C) Analyses

Les opérations d'analyses doivent être réalisées **sous accréditation** par des organismes agréés ou accrédités pour chaque paramètre à analyser, sauf pour les substances pour lesquelles il n'existe pas d'accréditation.

Chapitre III : Modalités pratiques

1- Modalités :

L'organisme est tenu au strict respect de la confidentialité.

L'ensemble des contrôles inopinés devra être réalisé dans le courant de l'année, au plus tard avant le fin décembre avec une transmission du rapport avant la fin janvier de l'année suivante.

Par ailleurs, la DREAL Grand Est peut, pour répondre à un besoin de contrôle conjoncturel, demander ponctuellement un contrôle sur un nombre limité d'établissements et ceci entre le 1^{er} mars de l'année en cours et le 1^{er} mars de l'année suivante.

2- Déroulement :

L'AMI est valable 3 ans. Les organismes retenus devront transmettre en chaque début d'année les attestations d'accréditation et/ou d'agrément et la liste des établissements pour lesquels le prestataire effectue une auto-surveillance pour les années en cours, voir la précédente.

Chaque année, l'inspection des installations classées remet aux prestataires retenus la liste des établissements industriels à contrôler accompagnée par une lettre mandat et une fiche technique par établissement. Cette liste précise, au minimum :

- la raison sociale de l'établissement,
- la localisation de l'établissement,
- la localisation du point de rejet,
- les coordonnées de l'unité départementale de la DREAL en charge du suivi de l'établissement,
- les paramètres à analyser.

Compte tenu du programme pluriannuel d'inspections des unités départementales de la DREAL Grand Est en charge du suivi des établissements et des thèmes d'inspection, certaines dates ou période de contrôles inopinés peuvent être imposées aux prestataires par le service d'inspection. Ces informations seront précisées dans la fiche technique.

Dès transmission de la liste des établissements à contrôler, le prestataire vérifie que la liste ne contient pas d'établissements pour lesquels il (ou ses sous-traitants) réalise(nt) l'autosurveillance (années N et N-1) imposée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux. En cas de problème, le prestataire informe, dans un délai de 8 jours après la transmission de la liste, le service d'inspection de toute incapacité à réaliser les contrôles inopinés proposés. L'inspection envoie ensuite une version révisée de la liste des établissements à contrôler.

Chaque prestataire transmettra, **au plus tard 1 mois** après la réception des lettres de mandat, un **calendrier prévisionnel de réalisation des contrôles inopinés**. Ce calendrier sera transmis au service régional de l'inspection aux adresses suivantes :

inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

ainsi qu'à l'unité départementale de la DREAL ou la DD(CS)PP du département dans lequel a lieu le contrôle inopiné :

- pour la Meuse : bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Meurthe et Moselle : ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Moselle : ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- pour les Vosges : ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour le Bas-Rhin : ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour le Haut-Rhin : ud68.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr
- pour les Ardennes : ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour l'Aube : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Marne : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Haute-Marne : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

L'objet du mail sera rédigé sur le modèle suivant :

CI AIR - numéro du département - nom de l'organisme- calendrier , par exemple « CI AIR 67 XXXXXX calendrier»

Si le calendrier concerne tous les départements la mention du département peut être supprimée

En cas de besoin, la DREAL pourra modifier la date du contrôle, au plus tard 15 jours avant la date de contrôle initialement prévu. Si le laboratoire est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour défini, il doit le signaler à l'inspecteur des installations classées au plus tard 48H avant la date de contrôle initialement prévu.

Toute modification du planning des contrôles inopinés fait l'objet **d'une transmission du planning révisé** au service d'inspection par le prestataire. Les modifications apportées au planning doivent être facilement identifiables.

Dans le cas d'**une suspension d'accréditation ou d'agrément, le prestataire s'engage à interrompre** ces interventions. Le prestataire les reprendra après avoir retrouvé ses accréditations ou agréments **et** après accord de la DREAL sur un planning modifié.

En aucun cas, le prestataire ne doit prévenir l'industriel de la date du contrôle inopiné Le démarrage des opérations doit être inopiné et sans préavis.

Préalablement au contrôle, l'organisme prendra connaissance, au besoin au moyen d'une visite préalable ou a minima d'un contact téléphonique de la configuration des installations à contrôler, des caractéristiques du site, des horaires de fonctionnement des installations, des formalités d'entrée chez l'exploitant et met au point avec lui les modalités de réalisation du contrôle, notamment en matière de sécurité. L'inspection des installations classées pourra être présente lors de la visite préalable ou lors de la réalisation du contrôle inopiné.

Pour certains contrôles (point précisé dans la fiche technique), le prestataire veillera à informer la Dreal de la nécessité de réaliser d'une visite préalable (date de réalisation définie en accord avec la Dreal).

L'organisme est tenu de respecter les consignes de sécurité en vigueur ainsi que celles fixées par l'exploitant. L'organisme conserve son entière responsabilité.

Pour un établissement donné, tout déplacement qui n'aboutirait pas à la possibilité de réaliser le contrôle inopiné devra être renouvelé, le premier déplacement infructueux ne sera pas facturé. Si le contrôle a été réalisé seulement de manière partielle, un contrôle complémentaire sera prévue de manière inopinée dans les 15 jours suivants. Si les installations ne sont toujours pas en fonctionnement lors ou que le contrôle n'est pas réalisable pour des questions techniques, il n'y aura pas troisième présentation. Le laboratoire indiquera la mention « contrôle partiel » dans son rapport sur la page de garde et dans la partie « Résultats ». Les raisons de la non réalisation du contrôle global seront justifiées dans la partie « Description des conditions de fonctionnement des installations ».

L'organisme mandaté n'est pas tenu d'effectuer une surveillance permanente des installations de prélèvement pendant la durée du contrôle si un dispositif est mis en place pour assurer leur intégrité.

Le prestataire informera sans délai la DREAL de toute difficulté rencontrée sur le site pour effectuer le contrôle.

Les contrôles interrompus ou rendus ininterprétables pour des raisons imputables à l'organisme (défectuosité des appareils, défaillance quelconque de l'organisme....) ne pourront être utilisés pour répondre aux prestations issues du mandat objet de cet appel d'offres.

3- Remise des résultats :

Les résultats des contrôles de rejets atmosphériques seront rendus dans un rapport final décrit ci-dessous.

Chapitre IV : Rapport final

L'organisme préleveur transmet au laboratoire les remarques éventuelles issues des opérations de prélèvement. Le rapport final est établi par le laboratoire d'analyses et comporte notamment le rapport d'analyse intégral du laboratoire. Les résultats doivent être rendus sous couvert des agréments et des accréditations requis et sont présentés selon les modalités spécifiées dans les normes correspondantes:

Le rapport final est transmis dès que les résultats définitifs sont disponibles **dans un délai n'excédant pas 6 semaines** :

- **au service régional de la DREAL à l'adresse suivante :**
inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- **à l'unité départementale de la DREAL ou la DD(CS)PP du département dans lequel a lieu le contrôle inopiné :**
 - pour la Meuse : bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - pour la Meurthe et Moselle : ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - pour la Moselle : ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - pour les Vosges : ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - pour le Bas-Rhin : ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - pour le Haut-Rhin : ud68.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr
 - pour les Ardennes : ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - pour l'Aube : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - pour la Marne : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
 - pour la Haute Marne : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- **à l'exploitant.**

L'objet du mail sera rédigé sur le modèle suivant :

CI AIR- numéro du département - nom de l'exploitant - rapport final, par exemple « CI AIR 67 TOTAL rapport final »

Le rapport doit **au moins** traiter des rubriques suivantes :

-IDENTIFICATION ET OBJET DU CONTROLE :

- établissement contrôlé (nom, adresse, contact...)
- renseignements sur les émissaires contrôlés (nom, numéro, localisation, ateliers concernés...)

-REFERENCE DE L'AGREMENT ET DES ACCREDITATIONS

-DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

-DESCRIPTION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS :

- conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
- relevé des valeurs des appareils de mesures en continu présents chez l'exploitant,
- description et appréciation du prestataire sur le matériel de surveillance de l'exploitant et de son suivi,
- événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.

-METHODOLOGIE ET APPAREILLAGES MIS EN ŒUVRE :

- énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
- description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
- dispositions prises pour les mesures,
- déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,
- liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.

-RESULTATS :

- les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards, sauf mention particulière sur la fiche technique,
- les mesures du prélèvement sont comparées aux valeurs de l'autosurveillance quand elles existent ,
- les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées.

Par ailleurs, une synthèse de la campagne des contrôles inopinés sous forme de tableur (format libre office calc) est transmis à l'adresse suivante au plus tard 6 semaines après le dernier prélèvement ; ce bilan comprendra notamment les problèmes rencontrés par le prestataire lors des contrôles :

inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Chapitre V : Règlement des frais

Conformément à la réglementation en vigueur, les factures relatives aux contrôles sont adressées pour règlement aux exploitants.